

## **Annexe 5 - Développement durable : promouvoir une offre saine, durable et vertueuse**

Cette annexe fait l'objet d'une notation au titre du critère « développement durable ».  
Les encadrés indiquent les attentes du Centre Hospitalier.  
Les parties en **bleu/gras** indiquent les éléments à apporter par le candidat.  
Les candidats sont invités à remettre leur meilleure proposition concernant chacun des éléments d'appréciation listés ci-après.  
Ce document a vocation à être contractualisé et annexé au contrat de concession : le candidat doit adapter sa rédaction en conséquence.  
Le candidat est réputé avoir pris en compte l'ensemble des éléments listés ci-après dans l'élaboration de son offre financière pour toute la durée du marché, notamment dans le cadre de l'élaboration de son compte d'exploitation prévisionnel.  
Les renvois à d'autres documents ne sont pas autorisés.  
Cette annexe doit comporter 40 pages maximum

### **1) Loi EGALIM**

Les candidats doivent respecter le phasage suivant concernant la mise en application de la loi EGALIM :

- Phase 1 : 2023 : 33% des objectifs atteints
- Phase 2 : 2024 : 66% des objectifs atteints
- Phase 3 : 2025 : 100% des objectifs atteints

Les obligations de la loi EGALIM concernées par ce phasage sont celles prévues à l'article L.230-5-1 I. du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) à savoir, 50% de produits de qualité et durables dans le sens défini à l'article L.230-5-1 I. du CRPM précité et 20% au moins de produits biologiques. Le candidat devra également appliquer l'article 257 de la loi Climat et Résilience (loi 2021-1104 du 22 août 2021) portant à 60 % le taux de produits de qualité et durables pour les viandes et les poissons à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces obligations concernent les volumes d'achat (valeur HT) associés à l'offre alimentaire de la cafétéria.

Les eaux plates ou pétillantes sont exclues du périmètre de calcul de la conformité de la loi EGALIM.

Le candidat peut proposer un calendrier plus ambitieux dans le cadre de son offre.

Le candidat peut proposer des objectifs plus ambitieux que ceux prévus par la loi EGALIM.

**A ce titre, le candidat indique :**

- **Les modalités de calcul et la méthodologie détaillée lui permettant d'atteindre ou de dépasser ces objectifs ;**
- **Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;**
- **Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat afin d'atteindre ces objectifs ;**
- **Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.**

## 2) Qualité des produits

Le candidat est invité à quantifier le pourcentage de son offre alimentaire préparé par ses soins (au sens de cuisiné) exclusivement à partir de produits bruts. Le sens de « produit brut » est défini à l'Article D121-13-1 du décret n°2015-505 du 6 mai 2015.

Sur la part de son offre alimentaire n'étant pas préparée par ses soins, exclusivement à partir de produits bruts, le candidat est également invité à réduire à son plus strict minimum, et si possible exclure des produits proposés à la vente, les additifs de synthèse & les conservateurs, les produits « ultra-transformés », les produits à forte densité énergétique et à valeur nutritionnelle minimale, les produits très riches en sucre ou en sel. Dans le cas où le candidat n'est pas en mesure d'exclure les éléments cités ci-dessus, il quantifiera le pourcentage d'unité de vente de son offre alimentaire qui ne peut répondre à cet objectif.

**A ce titre, le candidat indique :**

- **Le nombre total d'unités de vente constituant son offre alimentaire ;**
- **La méthodologie détaillée lui permettant d'atteindre les objectifs qu'il a fixés ;**
- **Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;**
- **Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat afin d'atteindre ces objectifs ;**
- **Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.**

**Rappel des obligations prévues dans le contrat de concession :**

**Les produits proposés devront respecter les prescriptions suivantes :**

- **Les produits proposés ne devront pas contenir d'OGM ;**
- **Les produits proposés ne devront pas contenir d'huile de palme ;**
- **Les boissons énergisantes contiennent un taux de sucre ajouté élevé ou des édulcorants de synthèse ne pourront pas être proposées à la vente (notamment certaines boissons énergisantes et sodas Red Bull) ;**
- **Les bières sans alcool ne sont pas proposées à la vente ;**
- **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite.**

### **3) Réduction des volumes de produits d'origine animale**

Le candidat doit proposer une offre alimentaire qui promeut les produits d'origine végétale car souvent moins onéreux et bien plus sobre en GES que les produits d'origine animale (viandes, poissons, produits laitiers et œufs).

Le candidat doit ainsi quantifier la part que représentent les produits d'origine animale dans le volume d'achat annuel (en kilogramme) associé à l'offre alimentaire de la cafétéria. Cette part constituera le volume de référence.

Le candidat doit également proposer une baisse de ce volume (de référence) des produits d'origine animale pendant la durée du contrat.

Cette baisse, également calculée sur la base des volumes d'achat (en kilogramme) associés à l'offre alimentaire de la cafétéria, devra atteindre au minimum 30% sur la dernière année du marché. Elle sera lissée annuellement (% de baisse progressive) et débutera à partir de la première date d'anniversaire du marché.

Les boissons sont exclues du périmètre de calcul.

**A ce titre, le candidat indique :**

- Les modalités de calcul et la méthodologie détaillée lui permettant d'atteindre ou de dépasser ces objectifs ;
- Un plan d'amélioration concernant le respect de ces objectifs pendant la durée du marché ;
- Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat afin d'atteindre ces objectifs ;
- Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.

#### **4) Circuits courts et origine des denrées alimentaires**

Le candidat est invité à valoriser et développer les approvisionnements directs de produits de l'agriculture (un intermédiaire) ainsi que la part des produits d'origine locale/régionale, France et UE.

La base de calcul portera sur les volumes d'achat (valeur HT) associés à l'offre alimentaire de la cafétéria.

**A ce titre, le candidat indique :**

- **Les modalités de calcul et la méthodologie détaillée lui permettant d'atteindre les objectifs qu'il a fixés ;**
- **Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;**
- **Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat ;**
- **Les mesures coercitives mises en place.**

## 5) Bien-être animal

*L'Autorité concédante entend valoriser le bien-être animal concernant les produits à base d'œufs utilisés pour les préparations réalisées par le candidat.*

*Les produits, non réalisés par le candidat, s'inscrivant également dans des objectifs de respect du bien-être animal, seront valorisés.*

**A ce titre, le candidat indique :**

- **Le marquage des œufs utilisés dans les préparations réalisées par le candidat (0 à 1) ;**
- **Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;**
- **Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat permettant de garantir de ces objectifs ;**
- **Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.**

**Rappel des obligations prévues dans le contrat de concession :**

- *Aucun œuf utilisé dans les préparations réalisées sur place sont issus d'un élevage traditionnel ne peut être marqué du code 2 ou 3 défini par le règlement (CE) n° 589/2008.*
- *Le soumissionnaire doit fournir une déclaration certifiant qu'aucun œuf en coquille issu d'un élevage traditionnel ne portera le code 2 ou 3 défini par le règlement (CE) n° 589/2008 ou ses modifications ultérieures (Article XXX du contrat de concession)*

L'Autorité concédante entend valoriser le bien-être animal concernant les produits à base de viande et les produits laitiers utilisés pour les préparations réalisées par le candidat.

Le candidat est invité à proposer dans ses préparations réalisées sur place des viandes issues d'animaux ayant parcourus un nombre limité de kilomètres entre le lieu de leur élevage et le lieu de leur abattage.

Le candidat est invité à utiliser dans ses préparations des viandes et des produits laitiers produits en accord avec les exigences d'un programme de certification pour le bien-être animal (programmes basés sur des organisations multipartites rassemblant un nombre important de membres et prenant en compte des aspects généraux, notamment l'exposition à un faible niveau de stress, le recours minimal aux antibiotiques nécessaires, l'étourdissement avant abattage, des durées de transport minimales, ainsi que des aspects particuliers comme la saison de pâturage pour les vaches laitières ou la non-amputation de la queue chez les cochons).

L'offre qui propose également des objectifs concernant les produits proposés à la vente qui ne sont pas réalisés par le candidat sera valorisée.

**A ce titre, le candidat indique :**

- Les informations sur les produits à base de viande utilisés dans les préparations réalisées par le candidat en lien avec ces objectifs ;
- Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;
- Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat permettant de garantir de ces objectifs ;
- Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.

*L'Autorité concédante entend valoriser le bien-être animal concernant et les produits à base de poisson pour les préparations réalisés par le candidat.*

*Le candidat est invité à proposer des produits à base poissons produits dans des stocks se trouvant dans les limites biologiques de sécurité au regard des incidences environnementales, notamment l'exploitation excessive (ex : senne démersale) ou l'épuisement des ressources de pêche, la diversité biologique et l'utilisation responsable et durable des ressources.*

*L'offre qui propose également des objectifs concernant les produits proposés à la vente qui ne sont pas réalisés par le candidat sera valorisée.*

***A ce titre, le candidat indique :***

- ***Les informations sur les produits à base de poisson utilisés dans les préparations réalisées par le candidat en lien avec ces objectifs ;***
- ***Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;***
- ***Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat permettant de garantir de ces objectifs ;***
- ***Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.***

## **6) Gaspillage alimentaire, démarche « écoresponsable » et déchets**

*Le candidat est invité à proposer les mesures qu'il entend mettre en œuvre en application de la loi ° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et les propositions qu'il formule au-delà des obligations prévues par cette loi.*

*Le candidat est invité à proposer des aménagements et des équipements présentant un impact et un emploi des ressources naturelles au plus bas.*

*Le candidat est invité à proposer des produits présentant un emploi des ressources naturelles et un impact sur l'environnement limité.*

*Le candidat est invité à utiliser des produits pour l'hygiène, du matériel et des consommables non toxiques pour la santé et l'environnement, et plus durables.*

*Le candidat est invité à réduire l'usage unique à son minimum au profit d'alternatives réutilisables.*

*Le candidat est invité à décrire ses capacités (outils, axe de développement, communication etc.) pour transmettre ses engagements écoresponsables à son personnel et à sa clientèle.*

*Le candidat est invité à indiquer les actions d'informations, de sensibilisation ou de formations dédiées aux personnels.*

*L'ensemble de ce point 6 est également applicable aux prestations boutique.*

**A ce titre Le candidat indique :**

- **La méthodologie détaillée lui permettant d'atteindre les objectifs qu'il a fixés ;**
- **Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;**
- **Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat afin d'atteindre ces objectifs ;**
- **Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.**

## 7) Insertion

Le candidat est invité à valoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté concernant les effectifs de la cafétéria.

Les publics visés sont les suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi).
- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité.
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
  - o Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP).
  - o Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur.
- Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans).
- Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique) c'est-à-dire :
  - o Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).
  - o Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées.
  - o Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Etablissement Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)).
  - o Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
  - o Personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet.
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP).
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'ensemble de ce point 7 est également applicable aux prestations boutique.

**A ce titre, le candidat indique :**

- **La méthodologie détaillée lui permettant d'atteindre les objectifs qu'il a fixés ;**
- **Un plan d'amélioration pendant la durée du marché ;**
- **Les modalités de contrôle et de suivi par l'Autorité concédante qui seront mises en œuvre pendant l'exécution du contrat afin d'atteindre ces objectifs ;**
- **Les mesures coercitives mises en place concernant ces objectifs.**